

## LETTRÉ D'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 7

Entre la Télé-université

et

Le Syndicat des professeures et professeurs de la Télé-université

Objet : *Fonctions, charge et plan de travail des professeures et des professeurs*

---

Attendu l'article 7.10 et l'article 7.09

La/le professeur(e) qui accepte d'assumer la responsabilité de cours en diffusion en sus du maximum des sept (7) cours prévus à la clause 7.10 et au-delà de la période temporaire de trois (3) trimestres (art. 7.16) a droit à la compensation prévue à la clause 7.13 dès que la période au cours de laquelle elle/il assume cette responsabilité excède trois (3) trimestres consécutifs.

En conséquence :

- parce que la responsabilité de plus de sept (7) cours relevant d'une situation exceptionnelle qui ne peut dépasser trois (3) trimestres;
- parce que la compensation ne doit pas être envisagée comme un incitatif à la surcharge;
- parce que la table professorale a pour prérogatives de remédier à cette situation exceptionnelle (art. 2.23.3.);

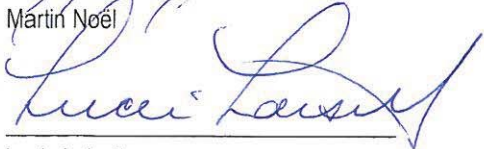
la/le professeur(e) qui rompt la continuité (pour un congé parental, de maternité ou de congé de maladie, une sabbatique, un prêt de service, un congé sans solde ou d'une retraite graduelle) et qu'au total elle/il a la responsabilité de ce cours supplémentaire au-delà de trois (3) trimestres (12 mois), elle/il ne peut prétendre à cette compensation tant que ces quatre (4) trimestres ne sont pas quatre (4) trimestres consécutifs.

Par ailleurs, l'article 7.15 précise que les sommes sont versées une seule fois par année, soit le premier mois de l'année, pour les cours et les tâches d'encadrement assumées en sus au cours de l'année précédente.

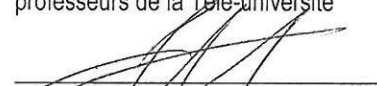
En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour février 2012.

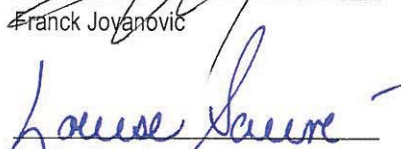
Pour la Télé-université,  
Université du Québec à Montréal

  
Martin Noël

  
Lucie Loiselle

Pour le Syndicat des professeures et  
professeurs de la Télé-université

  
Franck Joyanovic

  
Louise Sauvé